# PRINCIPAUTÉ DE MONACO

### COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

### **RAPPORT**

sur le compte de campagne de la liste

« L'UNION - UNION NATIONALE MONÉGASQUE »

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 11 juillet 2023.

La Commission, instituée par l'Article 16 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

- M. Christian Descheemaeker, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;
- M. Antoine DINKEL, Vice-président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat, Vice-Président;
- MM. Paul Hernu et Roberto Schmidt, Membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci;
- M. Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel;
- M. Etienne Franzi, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
- M. Jean-Louis Cattalano, sur désignation du Ministre d'Etat.

Cette composition résulte des Ordonnances Souveraines n° 7.762 du 6 novembre 2019 et n° 9.069 du 28 janvier 2022.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 5 février 2023, conformément aux dispositions de l'Article 16 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'Article 17 de ladite loi, notamment « chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidat sans liste d'appartenance ».

Ainsi que le prévoit l'Article 15 de cette même loi, le compte de campagne est adressé à la Commission par le mandataire financier de chaque liste dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection.

Aux termes de l'Article 18 de cette loi, la Commission établit, à compter du dépôt du compte de campagne et dans le délai de trois mois, un rapport préalable communiqué au mandataire financier de la liste, en vue de recueillir les observations éventuelles que les candidats de celle-ci peuvent, dans le délai de quinze jours, adresser à la Commission. À l'expiration de ce délai, celle-ci établit son rapport définitif dans le délai d'un mois.

Le présent rapport préalable, établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » qui comportait 24 candidats. Tous ont été élus à l'issue du scrutin du 5 février 2023.

Après une présentation générale du compte de campagne (Chapitre I), le présent rapport examine, sur la base des pièces justificatives présentées, les dépenses électorales (Chapitre II) et les recettes électorales (Chapitre III) afin, comme le prescrit l'Article 17 de la Loi n° 1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond des dépenses prévu par Arrêté Ministériel, ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (Chapitre IV).

#### CHAPITRE I

#### PRÉSENTATION DU COMPTE

### A – Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est prévu au Chapitre IV de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 14: « Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement ».

« Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste. Article 14 bis : « Le compte de campagne contient également un état détaillé des recettes électorales obtenues par le candidat ou la liste de candidats avec mention de leur origine.

À cet effet, doivent en particulier être mentionnés les apports personnels des candidats, les dons et autres concours dont ils ont bénéficié, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus.

Pour chaque élection, aucune personne physique ou morale ne peut effectuer de dons d'un montant total excédant 10 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

S'agissant des associations, seules celles régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations peuvent effectuer des dons à un candidat ou à une liste de candidats sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité dans les conditions prévues à l'article 14 ter.

En outre, aucun candidat ou liste de candidats ne peut recevoir de dons pour un montant total cumulé excédant 20 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

Est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don ».

Article 14 ter : « Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses électorales, ainsi que la comptabilité des associations déclarées ayant apporté un soutien financier aux candidats ou à la liste.

La comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses de l'association déclarée afférentes à la période de la campagne électorale.

Lorsque l'association est déclarée au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses pour la période comprise entre la date de la déclaration et le jour du scrutin.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'établissement de la comptabilité des associations déclarées apportant leur soutien financier à un candidat ou à une liste de candidats à une élection communale ou nationale ».

Article 15: « Le compte de campagne est adressé par le mandataire financier à la Commission de vérification des comptes de campagne dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection et selon les conditions de forme suivantes :

« Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne :

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat;
- il est accompagné de ses annexes ;
- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé ».

L'Arrêté Ministériel n° 2018-36 fixe les modalités d'établissement de la comptabilité des associations déclarées, apportant leur soutien à un candidat ou à une liste de candidats à une Election Nationale ou une Election Communale.

### B – Respect des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » a été déposé le 6 avril 2023 auprès du Secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 10 février 2023.

Accompagné de ses annexes, en particulier les relevés bancaires de l'association « PRIORITE MONACO - PRIMO ! » et de l'association « UNION NATIONALE MONEGASQUE — L'UNION » pour la période afférente à la campagne électorale, le compte de campagne est signé et certifié exact par les 24 candidats de la liste et se trouve dûment visé par Bruno Willy Schroeder, Expert-Comptable.

Le compte de campagne de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'Article 15 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012.

T 17		. 4 1	
Les depenses et	recettes an com	nte de campagne	après retraitement

Dépenses (En €	)	Recettes (En €)	
Achats de matériel, fournitures et marchandises	551,21	Versements personnels des candidats	120 000,00
Location de matériel	4 500,00	Emprunt auprès de l'association	
Personnel mis à disposition	39 284,30	« Union Nationale Monégasque – L'Union »	205 000,00
Conseils en communication	36 000,00	Don de l'association précitée	2 863,24
Expert-comptable	1 800,00 Avance consentie par l'association « PRIORITE MONACO - PRIMO! »		14 140,00
Vidéos, internet et télématique	76 840,30		
Publications hors campagne officielle	62 364,63		
Réunions publiques	83 023,72		
Réceptions	1 530,00		
Frais postaux	352,24		
Frais financiers et intérêts d'emprunt	3 073,17		
Total	309 319,57		
Excédent de recettes	32 683,67	Total	342 003,24

Le compte de campagne de la liste « *L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE »* présente :

- un montant total de dépenses déclarées de 309 319,57 €;
- un montant total de recettes, après retraitement, de 342 003,24 €, le montant déclaré étant de 325 000 €;
- soit, après retraitement, un excédent des recettes par rapport aux dépenses de 32 683,67 €.

Comme le prévoient les Articles 14 et 14 bis précités de la Loi n° 1.389 modifiée, le compte fait état des dépenses acquittées par le mandataire financier pour 309 319,57 €, dont 14 140 € correspondant à quatre factures de la société « Dimension », conseil en communication. Ces factures ont été payées, pendant la période de campagne préalable ouverte le 8 septembre 2022, par un tiers : l'association « PRIORITE MONACO - PRIMO !», avec laquelle la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » a conclu une convention en date du 10 octobre 2022 portant avance de trésorerie. Cette somme de 14 140 € représente des dépenses relatives au lancement de la campagne qui, dans un souci de ne pas imposer des délais de règlement trop importants aux fournisseurs, ont été réglées avant

la date d'ouverture du compte bancaire du mandataire financier de la liste «  $L\,'UNION$  -  $UNION\,NATIONALE\,MONEGASQUE$  ». En application de la convention précitée, la liste s'est engagée à rembourser à l'association la somme avancée de 14 140  $\in$  au plus tard quinze jours après le remboursement des frais de campagne.

Cette somme représente un préfinancement opéré par l'association « *PRIORITE MONACO - PRIMO ! »* dans le cadre d'une convention d'avance de trésorerie par laquelle la liste s'est engagée à en effectuer le remboursement à cette association. Elle doit donc figurer, à titre d'avance, en recettes du compte de campagne.

Par ailleurs, la Commission a pu vérifier qu'après le remboursement de la somme précitée de 14 140 € et le règlement de la somme de 1 800 € représentant les honoraires de l'Expert-Comptable qui interviendra après l'avis rendu par la Commission sur le compte de campagne, le solde du compte bancaire du mandataire sera en concordance avec les soldes des comptes bancaires de l'association « PRIORITE MONACO - PRIMO ! » ainsi que de l'association « UNION NATIONALE MONEGASQUE - L'UNION » (voir ci-après), qui ont participé au règlement des dépenses électorales.

#### CHAPITRE II

### ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

### A - Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'Article 4 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 :

« Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés pour la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

- 1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;
- 2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'enveloppes destinés aux électeurs;
- 3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement ».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'Article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les Elections Nationales, est fixé, par voie d'Arrêté Ministériel. L'Arrêté Ministériel n° 2022-417 du 1er août 2022 a fixé ce plafond à la somme de 325 000 € pour chaque liste de candidats.

## B – Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Toutes les dépenses de campagne sont débitées sur les trois comptes bancaires.

Aucune de ces dépenses électorales n'appelle d'observation de la part de la Commission, étant précisé que chaque dépense est accompagnée d'une pièce justificative destinée à apporter la preuve de son lien direct avec la campagne électorale. Ces pièces justificatives sont cotées et paraphées par les personnes ayant procédé à l'engagement de la dépense ainsi qu'à son paiement lorsque celui-ci a été effectué directement par l'un des candidats. L'acceptation par le candidat de ces dépenses, comme la loi le demande, est matérialisée par la signature par chaque candidat d'une pièce intitulée « Identification du candidat » sur laquelle chaque candidat a attesté le montant total des dépenses de la campagne électorale à hauteur de 309 319,57 €.

Enfin, le compte de campagne ne mentionne pas d'utilisation de biens d'équipement qui aurait rendu nécessaire l'inscription d'une valeur calculée selon les règles comptables d'amortissement aux termes de l'Article 14 de la Loi n° 1.389, modifiée.

#### CHAPITRE III

#### ANALYSE DES RECETTES ÉLECTORALES

## A - Rappel des dispositions applicables aux recettes électorales

Les recettes électorales font l'objet de la section 3 du Chapitre Ier de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 :

Article 3 bis: « Constituent des recettes électorales, les apports personnels des candidats, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne.

Constituent également des recettes électorales, les dons et autres concours obtenus de personnes physiques ou morales pour chaque candidat ou chaque liste de candidats, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne ».

Article 3 ter : « Les recettes électorales obtenues durant cette période par des candidats ayant fait campagne séparément ou de manière groupée avant de se déclarer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme bénéficiant à cette liste.

Lorsque les candidats ayant fait campagne ne se déclarent pas, le mandataire financier de chaque liste déclarée, prévu à l'article 9, détermine, sous le contrôle de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne instituée par l'article 16, si les recettes électorales obtenues l'ont été au bénéfice de la liste ».

Article 3 quater : « Lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les recettes électorales obtenues à son profit sont considérées comme l'ayant été au bénéfice de la liste ».

La réalisation de dons est réglementée par les dispositions de l'Article 14 bis de ladite Loi n° 1.389 modifiée. Les dons sont plafonnés à 32 000 € par donateur et le montant cumulé des dons ne peut excéder 64 000 € par liste de candidats en application de la loi et de l'Arrêté Ministériel du 19 octobre 2017.

### B - Respect des dispositions applicables aux recettes électorales

Les recettes électorales déclarées par la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » sont présentées selon la répartition suggérée à tous les candidats par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Au cas d'espèce, les recettes du compte de campagne comportent d'abord une somme totale de 120 000 €, représentative des apports personnels des candidats, à savoir 5 000 € par candidat.

Par ailleurs, l'association « UNION NATIONALE MONEGASQUE - L'UNION » a été conduite à régler les dépenses électorales de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » au moyen d'un découvert de 205 000 € consenti par un contrat conclu le 2 novembre 2022 avec la Compagnie Monégasque de Banque (CMB), et ce, en l'attente d'imputation, à compter du 28 décembre 2022, des dépenses électorales sur le compte bancaire du mandataire financier de la liste.

Par un accord écrit en date du 23 mai 2023, la liste « *L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE »* s'est engagée à rembourser à l'association « UNION NATIONALE MONEGASQUE - *L'UNION »* la somme de 205 000 € que cette dernière a empruntée auprès de la CMB, au plus tard quinze jours après le remboursement par l'Etat des dépenses électorales.

Toutefois, cet accord mentionne avoir été accordé « à titre gracieux ». Au-delà du montant du découvert de 205 000 €, la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » n'aura donc pas à rembourser à

l'association « UNION NATIONALE MONEGASQUE - L'UNION » les intérêts et frais financiers imputés à son compte par la CMB pour une somme totale de 2 863,24 €, composée des intérêts du découvert pour 1 508,25 €, de frais de dossier au titre du découvert bancaire pour 1 000 €, de la cotisation de carte bleue pour 200 €, de frais de tenue de compte pour 150 € et de cotisation pour mouvement de compte pour 4,99 €.

En raison de la prise en charge de cette somme de 2 863,24 € par l'association, la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » bénéficie d'un don de l'association à due concurrence à inscrire en recette de son compte de campagne.

Les 14 140 € représentatifs des dépenses prises en charge par l'association « PRIORITE MONACO - PRIMO! » pour le compte de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » doivent également être inscrits en recettes du compte de campagne.

Les recettes qui figurent dans le compte de campagne produit à la Commission sont de 325 000  $\in$ . Pour les raisons indiquées, ce montant doit être majoré de 14 140  $\in$  + 2 863,24  $\in$ .

L'ensemble des recettes sont justifiées par les pièces correspondantes et produites à la Commission en annexe au compte de campagne. Elles peuvent être arrêtées à un montant total de 342 003,24 €.

#### CHAPITRE IV

#### AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort en définitive des constatations et contrôles qui précèdent que le compte de campagne de la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE » fait apparaître l'absence de prise en compte par le mandataire financier de recettes correspondant d'une part au montant des dépenses prises en charge par l'association « PRIORITE MONACO - PRIMO! » et d'autre part au don représenté par des frais financiers afférents à un découvert bancaire obtenu par « UNION NATIONALE MONEGASQUE - L'UNION », frais que l'association n'a pas fait supporter par la liste.

S'agissant des dépenses, le compte doit être arrêté au montant de 309 319,57 €.

S'agissant des recettes, le compte doit être arrêté au montant rectifié de 342 003,24 €.

Les plafonds fixés tant pour certaines catégories de recettes que pour les dépenses n'ayant pas été atteints, la Commission est d'avis que le remboursement des dépenses électorales peut être accordé à la liste « L'UNION - UNION NATIONALE MONEGASQUE »

dans les conditions prévues à l'Article 22 de la Loi  $n^{\circ}$  1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

\* \*

En application de l'Article 20 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, le présent rapport sera publié au Journal de Monaco.

En application de l'Article 21 de cette même loi, le Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne transmettra ledit rapport au Ministre d'Etat.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

